



**DÉCISION**  
du **18 DEC. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre 2024, portant sur:

- un crédit de 4 676 000 francs destiné aux travaux de sécurisation des grottes situées sous le bois de la Bâtie, parcelles Nos 4398 et 1521, feuille N° 24 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève
- l'autorisation accordée au Conseil administratif à constituer, épurer, radier, ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée

**est approuvée avec la remarque suivante :**

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.

  
Carole-Anne Käst

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit de 4 676 000 francs destiné aux travaux de sécurisation des grottes situées sous le bois de la Bâtie, parcelles N<sup>os</sup> 4398 et 1521, feuille N<sup>o</sup> 24 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève (PR-1621)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 14 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 56 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 676 000 francs destiné aux travaux de sécurisation des grottes situées sous le bois de la Bâtie, parcelles N<sup>os</sup> 4398 et 1521, feuille N<sup>o</sup> 24 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 676 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente :

Livia Zbinden